



DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par Vincent Canonica

Concerne : PL 13336-A - Projet de loi sur la simplification des procédures au sein des administrations publiques (LSPA)

Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)

TEXTE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD - I 2 22) du 19 mars 2015 est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 6 (nouveau)

6 La présomption de bonne foi du demandeur d'une autorisation au sens de la présente loi est garantie. L'autorité administrative doit traiter la demande d'autorisation avec efficacité, diligence et célérité.

Art. 2 al. 3 (nouvelle teneur)

3 Les entreprises visées par le présent article doivent obtenir du département chargé de la régulation du commerce (ci-après : département) la constatation selon laquelle elles ne sont pas soumises à son application. Pour devenir efficace, l'exclusion doit être constatée par une décision que l'autorité rend dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai équivaut à exclusion sans réserve.

Art. 4A Coopération (nouveau, l'art. 4A ancien devenant l'art. 4C)

Lorsque le sort d'une autorisation au sens de la présente loi dépend de plusieurs autorités administratives, l'autorité administrative compétente est responsable de la coordination avec toutes les autorités administratives impliquées.

Art. 4B Confidentialité (nouveau)

1 Lors de la saisine d'une autorité administrative communale et/ou cantonale par le demandeur d'une autorisation, celui-ci doit autoriser par écrit l'autorité compétente à requérir de toute autre autorité administrative cantonale et/ou communale tout document nécessaire au traitement de sa demande.

2 Seuls les documents strictement requis pour le traitement de la demande d'autorisation peuvent être transmis ou consultés.

3 L'autorité administrative cantonale et/ou communale devra informer et transmettre au demandeur d'une autorisation (au plus tard) en même temps que la notification de sa décision tous les documents consultés et transmis.

Art. 20 Requête et préavis d'autres autorités

Art. 20, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

1 Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département. Les pièces nécessaires délivrées par l'administration fédérale et celles qui ne sont pas librement accessibles à l'administration cantonale et/ou communale par l'accord écrit préalable du demandeur d'une autorisation doivent accompagner la requête.

2 En sa qualité d'autorité de décision, le département soumet, à titre consultatif, la requête et les pièces nécessaires aux autres autorités intéressées, pour préavis. Celles-ci instruisent les dossiers et établissent un préavis dans leurs domaines de compétences respectifs et en vertu de la législation applicable. Les préavis favorables ne doivent pas comporter des conditions ou des charges préalables à l'exploitation. Les autorités et, le cas échéant, la commune consultée formulent leur préavis, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de préavis. L'absence de préavis dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve.

3 En matière de dérogations au sens de l'article 7 de la présente loi, les autorités et, le cas échéant, la commune consultée doivent formuler leur préavis dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le département peut statuer, considérant que le défaut de réponse équivaut à une approbation sans réserve.

Art. 21 Décision

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur), al 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) et al. 6 (nouveau)

1 Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'article 20, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois. L'absence de délivrance de l'autorisation dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve et vaut autorisation de plein droit.

2 En cas de demande incomplète, le département doit notifier au demandeur de l'autorisation dans un délai de 10 jours ouvrés les éléments complémentaires à fournir dans le respect de la présente loi. Le délai de traitement de la demande d'autorisation est suspendu jusqu'à la remise des compléments sollicités par le demandeur de l'autorisation.

6 En matière de dérogations au sens de l'article 7 de la présente loi, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois. L'absence de délivrance de l'autorisation dans ce délai équivaut à une approbation sans réserve et vaut autorisation de plein droit.

Art 70 al. 11 Disposition transitoires

Modification du ... (date à compléter)

11 La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, ni aux procédures contentieuses. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.